Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Importante décision de la Cour d'appel
La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut contester les lois et règlements qu'elle estime discriminatoire

Montréal, le 12 mars 2002. - La Cour d'appel vient de confirmer que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dispose effectivement du pouvoir nécessaire pour contester la validité de dispositions législatives qui contreviendraient à l'interdiction de discrimination inscrite dans la *Charte des droits et libertés de la personne.*

Rappelons que depuis janvier 1999, le Procureur général du Québec contestait systématiquement la compétence juridique de la Commission d'agir en faveur de plaignants lorsque la discrimination alléguée dans la plainte ou dévoilée en cours d'enquête tire son origine d'une loi ou d'un règlement.

En d'autres termes : la Commission pouvait-elle faire une enquête lorsqu'elle considérait qu'un article de loi était discriminatoire ? Lorsque, par exemple, la définition du mot «conjoint» dans une loi avait pour conséquence que des conjoints de même sexe obtenaient un traitement différent de celui accordé à des conjoints de sexe différents ?

Cette contestation de compétence touchait, à la fois, le pouvoir d'enquête de la Commission et celui d'intenter des poursuites devant les tribunaux au terme de cette enquête. Le Procureur général soutenait, en effet, que la Commission, dans les cas où elle décèle une discrimination découlant d'une disposition législative, ne pouvait qu'émettre des recommandations au gouvernement.

Or, dans sa décision – publiée le 1er mars - la Cour d'appel écrit :

> *« La compétence pour contester la validité d'une disposition législative n'est qu'une conséquence logique du pouvoir d'assurer le respect des principes contenus dans la Charte et de relever des contraventions et faire des recommandations. L'on peut même dire qu'elle est intrinsèque à ce pouvoir. »*

Selon la Cour, cette compétence découle de la volonté du législateur :

« Le législateur a donné à la Commission un rôle plus large que la simple promotion des principes de la Charte. Il a précisé que la Commission doit voir à ce que ces principes soient respectés. »

La Commission se réjouit de cette décision qui tranche un débat juridique qui durait depuis quelques années déjà et qui risquait de restreindre sérieusement sa mission d'assurer le respect des droits et libertés de la personne.

Le jugement de la Cour d'appel peut être consulté sur le site http://www.soquij.qc.ca : 2002-03-01 Procureure générale du Québec c. Tribunal des droits de la personne et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Ville de Candiac (# 500-09-009707-001)

- 30 -

Source : M[me] Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253